



# ADI – ASSURANCE- ACCIDENTS AVEC CAPITAL DÉCÈS ET INVALIDITÉ

Edition du 1<sup>er</sup> janvier 2022

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)

ASSUREUR-MALADIE: ATUPRI ASSURANCE DE LA SANTÉ SA, ZIEGLERSTR. 29, 3001 BERNE  
ASSUREUR COLLECTIF: SOLIDA ASSURANCES SA, SAUMACKERSTRASSE 35, 8048 ZURICH

### TABLE DES MATIÈRES

<b>I</b>	<b>Etendue de la couverture d'assurance</b>		<b>IV</b>	<b>Restrictions de l'étendue de la couverture d'assurance</b>	
1	Objet de l'assurance	2	10	Exclusions	6
2	Bases du contrat d'assurance	2	11	Réductions	6
3	Champ d'application	2	12	Décès provoquée par un ayant droit	6
4	Personnes assurées / âge maximal	2			
<b>II</b>	<b>Définitions</b>		<b>V</b>	<b>Début et fin du contrat</b>	
5	Désignations des personnes	2	13	Début du contrat	7
6	Accident	2	14	Durée du contrat	7
<b>III</b>	<b>Prestations d'assurance</b>		15	Résiliation du contrat	7
7	Décès	2	<b>VI</b>	<b>Rémunération</b>	
8	Invalidité	3	16	Versement de la rémunération et échéance	7
9	Limitation des prestations	6	17	Rappels et leurs conséquences	7
			18	Modifications de la rémunération	7

**Veillez conserver ces documents avec l'attestation d'assurance**

<b>VII Prétentions et obligations en cas de sinistre</b>		<b>VIII Dispositions finales</b>	
19 Avis de sinistre	7	22 Forme écrite	8
20 Obligations du partenaire contractuel d'Atupri, resp. des ayants droit	7	23 Cession et mise en gage	8
21 Echéance et versement des prestations d'assurance	7	24 Adaptation des bases contractuelles	8
		25 Communications	8
		26 For	8

## I Etendue de la couverture d'assurance

### 1 Objet de l'assurance

La SOLIDA assure les conséquences économiques d'accidents que subit l'assuré pendant la durée de son contrat d'assurance. La prestation d'assurance est due indépendamment du fait que l'événement assuré ait entraîné une perte de patrimoine ou qu'une autre entreprise d'assurance fournisse également des prestations.

### 2 Bases du contrat d'assurance

Toutes les déclarations écrites que le partenaire contractuel d'Atupri Assurance de la santé SA (ci-après «Atupri»), l'assuré et leurs représentants remettent dans l'inscription et d'autres documents écrits constituent la base du contrat.

Les droits et obligations des parties contractantes sont définis dans l'attestation d'assurance et les conditions générales d'assurance (CGA).

Pour les prestations assurées dans le cadre de l'assurance-accidents ADI en cas de décès et d'invalidité, Atupri, en tant que preneur d'assurance, a conclu avec la

SOLIDA Assurances SA  
Saumackerstrasse 35  
8048 Zurich

en tant qu'assureur, un contrat collectif d'assurance pour garantir une couverture d'assurance en cas de décès et d'invalidité suite à un accident. Les clients existants d'Atupri peuvent s'assurer auprès de la SOLIDA au moyen d'une déclaration correspondante vis-à-vis d'Atupri. Le client d'Atupri n'a pas de contrat avec la SOLIDA. Au contraire, selon l'art. 95a de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (ci-après «LCA»), l'assuré et l'ayant droit ont, en cas d'accident assuré, un droit direct à l'encontre de la SOLIDA pour les prestations qu'ils assurent. Atupri décline toute responsabilité pour les prétentions découlant de la présente assurance-accidents. Si une question n'est pas expressément réglée dans les documents précités, les parties s'en tiennent à la LCA.

### 3 Champ d'application

L'assurance déploie ses effets dans le monde entier; sauf en Suisse et en Principauté du Liechtenstein, l'assurance ne déploie ses effets que pendant la durée d'un voyage et pour un séjour n'excédant pas douze mois. L'assurance prend fin en cas de transfert du domicile civil à l'étranger.

## 4 Personnes assurées / âge maximal

Sont assurées les personnes figurant sur l'attestation d'assurance.

Des nouvelles assurances peuvent être conclues et les sommes des assurances existantes augmentées jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

## II Définitions

### 5 Désignations des personnes

Pour des raisons de lisibilité, les désignations de personnes au féminin ne sont pas utilisées dans le présent document.

### 6 Accident

Par accident, on entend toute atteinte dommageable soudaine et involontaire portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.

Les lésions corporelles suivantes, assimilées à un accident et énumérées de manière exhaustive, sont assimilées à un accident, pour autant qu'elles ne soient pas dues de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie: les fractures osseuses, les déboitements d'articulations, les déchirures du ménisque, les déchirures de muscles, les élongations de muscles, les déchirures de tendons, les lésions de ligaments et les lésions du tympan.

Sont également considérés comme accidents:

- les atteintes dommageables causées par l'inspiration involontaire de gaz ou de vapeurs ou l'absorption par inadvertance de substances nocives ou corrosives;
- la noyade;

- les atteintes dommageables à la santé suivantes, à condition que l'assuré les subisse de manière involontaire et qu'elles aient été provoquées par un événement assuré: gelures, coup de chaleur, insolation, ainsi que les atteintes à la santé provoquées par les rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil.

Ne sont pas considérées comme accidents les maladies de tout genre, en particulier les maladies non professionnelles, les maladies infectieuses, les dommages dus à l'amiante, les effets de rayons ionisants, les dommages causés par des mesures thérapeutiques et d'examen qui ne sont pas dus à un accident assuré, ainsi que les interventions sur le propre corps.

## III Prestations d'assurance

### 7 Décès

Lorsqu'un assuré décède des suites d'un accident en l'espace de cinq ans, la SOLIDA règle la somme assu-

rée en cas de décès sous déduction d'une éventuelle indemnité d'invalidité versée pour ce même accident, s'il existait au moment de l'accident une couverture en cas d'accident. Lorsque l'assuré victime d'un accident a moins de 16 ans ou plus de 65 ans, la somme accordée en cas de décès s'élève à CHF 20'000.- maximum. Pour les enfants jusqu'à 30<mois, le montant d'assurance en cas de décès s'élève à 2'500.- CHF maximum.

#### 7.1 Ayants droit

L'assuré peut déroger à la réglementation ci-après, en informant Atupri par écrit qu'il entend exclure ou désigner d'autres ayants droit. L'assuré pourra en tout temps révoquer ou modifier une telle déclaration en informant par écrit Atupri. A défaut d'une telle déclaration spécifique, sont réputés ayants droit dans l'ordre et en excluant les parentèles suivantes les personnes désignées ci-après:

- le conjoint ou le partenaire enregistré
- les enfants, d'un autre lit ou les enfants adoptés
- les parents
- les grands-parents
- les frères et surs et leurs enfants aux termes du droit successoral

Lorsqu'il n'existe pas ou plus d'ayants droit, la SOLIDA ne rembourse que les frais de funérailles à concurrence de 10 % de la somme assurée en cas de décès, sans dépasser CHF 10'000.- maximum.

#### 7.2 Somme d'assurance doublée en cas de décès

Lorsque l'assuré est marié ou vit en partenariat enregistré et que le même événement assuré conduit au décès des deux conjoints ou partenaires enregistrés, la SOLIDA verse encore une fois à parts égales aux enfants survivants, aux enfants d'un autre lit ou aux enfants adoptifs ayant besoin de soutien, pour autant qu'ils soient mineurs ou présentent une incapacité de travail durable, la même somme assurée en cas de décès.

## 8 Invalidité

Lorsque, à la suite d'un accident, et selon les prévisions médicales, une invalidité s'installe d'une manière vraisemblablement durable en l'espace de cinq ans, la SOLIDA verse le capital assuré en cas d'invalidité qui dépendra du degré d'invalidité, de la somme d'assurance convenue et de la variante de prestations choisie, s'il existait une couverture en cas d'accident à la date de l'accident. Il ne sera pas tenu compte d'une incapacité de travail ou de gain causée par l'événement assuré.

#### 8.1 Détermination du degré d'invalidité

Les principes énoncés ci-après font foi dans le calcul du degré d'invalidité:

- a) Est réputée invalidité complète la perte ou l'incapacité d'utiliser deux bras ou deux mains, deux jambes ou deux pieds ou la perte simultanée d'une main et d'un pied, une paralysie intégrale ou une cécité totale. En cas de survenance d'une invalidité partielle, une quote-part de la somme assurée prévue en cas d'invalidité complète sera versée en fonction du degré d'invalidité atteint. Le degré d'invalidité est déterminé selon le barème suivant:

bras	70 %
avant-bras	65 %
main	60 %
pouce et métacarpe	25 %
pouce, mais premières phalanges de la main sauvegardées	22 %
première phalange du pouce	10 %
index	15 %
médius	10 %
annulaire	9 %
auriculaire	7 %
une cuisse au-dessus du genou	60 %
une jambe à la hauteur du genou ou au-dessous du genou	50 %
un pied	45 %
un gros orteil	8 %
autres orteils, pour chaque orteil	3 %
acuité visuelle d'un œil	30 %
acuité visuelle d'un œil lorsque l'acuité visuelle de l'autre œil était déjà complètement perdue avant la survenance de l'événement assuré	50 %
ouïe des deux oreilles	60 %
ouïe d'une oreille	15 %
perte de l'ouïe d'une oreille lorsque l'ouïe de l'autre oreille était déjà complètement perdue avant la survenance de l'événement assuré	30 %
odorat	10 %
goût	10 %
rein	20 %
rate	5 %
grave limitation fonctionnelle et très douloureuse de la colonne vertébrale	50 %

- b) Lorsqu'une partie du corps humain subit une sérieuse défiguration (par ex.: cicatrice disgracieuse) à la suite d'un accident sans que cette défiguration donne droit à un capital en cas d'invalidité, mais que cette disgrâce physique nuit au statut social de l'assuré, la SOLIDA versera:
- 10 % de la somme d'assurance convenue dans l'attestation d'assurance pour le risque invalidité en cas de disgrâce physique au visage et/ou
  - 5 % pour toute autre disgrâce physique visible autre que celle du visage,
- aucune progression n'étant accordée sur ces degrés d'invalidité. Les prestations versées au titre d'une indemnisation pour dommages esthétiques

sont en outre limitées à CHF 20'000.-.

- c) En cas de perte partielle d'un membre ou d'une perte fonctionnelle partielle d'un organe, le degré d'invalidité se réduira en proportion.
- d) La perte fonctionnelle intégrale d'un membre ou d'un organe est assimilée à une perte.
- e) Les cas non prévus ci-dessus sont traités selon les mêmes directives que celles appliquées pour le calcul de l'atteinte à l'intégrité conformément à la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA), respectivement l'ordonnance concernant la loi sur l'assurance accidents (OLAA).
- f) En cas de perte simultanée de plusieurs membres ou de perte de plusieurs fonctions organiques, le degré d'invalidité, qui ne saurait toutefois dépasser 100 %, est calculé en règle générale par addition des différents pourcentages déterminants.
- g) L'aggravation des séquelles d'un accident en raison de déficiences corporelles préexistantes avant la survenance de l'accident ne donne pas droit à une indemnisation supérieure à celle qui serait due si l'accident était arrivé à une personne valide.  
Si des parties du corps ou des fonctions organiques étaient partiellement ou entièrement perdues avant la survenance de l'accident, le calcul du degré d'invalidité se fera sous déduction des degrés d'invalidité déterminés en fonction du barème énoncé ci-dessus et ce dès la détermination du degré d'invalidité et pas seulement lors de la détermination du capital invalidité.
- h) La détermination définitive du degré d'invalidité n'aura lieu qu'en fonction de l'état de l'assuré vraisemblablement stabilisé de manière durable. La SOLIDA peut toutefois faire définir ensuite le degré d'invalidité cinq ans après l'accident ou ultérieurement. Le degré d'invalidité actuel est établi en l'occurrence à la date de la constatation. Les altérations du degré d'invalidité survenant après cette constatation – c.-à-d. les rechutes et séquelles tardives – ne sont plus assurées.

## 8.2 Calcul du capital dû en cas d'invalidité

Le capital dû en cas d'invalidité est déterminé comme suit, en fonction de la variante de prestations A ou B:

	<b>Variante A</b>	<b>Variante B</b>
Pour la quote-part du degré d'invalidité ne dépassant pas 25 %	sur la base de la somme assurée simple	sur la base de la somme assurée simple
Pour la quote-part du degré d'invalidité dépassant 25 %, mais n'excédant pas 50 %	sur la base de la somme assurée double	sur la base de la somme assurée triple
Pour la quote-part du degré d'invalidité dépassant 50 %	sur la base de la somme assurée triple	sur la base de la somme assurée quintuple

La prestation exprimée en pourcentage de la somme assurée en cas d'invalidité est versée comme suit:

Degré d'invalidité	Variante A	Variante B	Taux d'invalidité	Variante A	Variante B	Degré d'invalidité	Variante A	Variante B	Degré d'invalidité	Variante A	Variante B
26 %	27 %	28 %	45 %	65 %	85 %	64 %	117 %	170 %	83 %	174 %	265 %
27 %	29 %	31 %	46 %	67 %	88 %	65 %	120 %	175 %	84 %	177 %	270 %
28 %	31 %	34 %	47 %	69 %	91 %	66 %	123 %	180 %	85 %	180 %	275 %
29 %	33 %	37 %	48 %	71 %	94 %	67 %	126 %	185 %	86 %	183 %	280 %
30 %	35 %	40 %	49 %	73 %	97 %	68 %	129 %	190 %	87 %	186 %	285 %
31 %	37 %	43 %	50 %	75 %	100 %	69 %	132 %	195 %	88 %	189 %	290 %
32 %	39 %	46 %	51 %	78 %	105 %	70 %	135 %	200 %	89 %	192 %	295 %
33 %	41 %	49 %	52 %	81 %	110 %	71 %	138 %	205 %	90 %	195 %	300 %
34 %	43 %	52 %	53 %	84 %	115 %	72 %	141 %	210 %	91 %	198 %	305 %
35 %	45 %	55 %	54 %	87 %	120 %	73 %	144 %	215 %	92 %	201 %	310 %
36 %	47 %	58 %	55 %	90 %	125 %	74 %	147 %	220 %	93 %	204 %	315 %
37 %	49 %	61 %	56 %	93 %	130 %	75 %	150 %	225 %	94 %	207 %	320 %
38 %	51 %	64 %	57 %	96 %	135 %	76 %	153 %	230 %	95 %	210 %	325 %
39 %	53 %	67 %	58 %	99 %	140 %	77 %	156 %	235 %	96 %	213 %	330 %
40 %	55 %	70 %	59 %	102 %	145 %	78 %	159 %	240 %	97 %	216 %	335 %
41 %	57 %	73 %	60 %	105 %	150 %	79 %	162 %	245 %	98 %	219 %	340 %
42 %	59 %	76 %	61 %	108 %	155 %	80 %	165 %	250 %	99 %	222 %	345 %
43 %	61 %	79 %	62 %	111 %	160 %	81 %	168 %	255 %	100 %	225 %	350 %
44 %	63 %	82 %	63 %	114 %	165 %	82 %	171 %	260 %			

### 8.3 Versement sous forme de rente

Si, au moment de l'événement assuré, l'assuré a accompli sa 65<sup>ème</sup> année, la prestation d'assurance pour une invalidité durable au sens des présentes dispositions sera versée sous forme d'une rente à vie.

La rente est fixée définitivement et elle est versée à l'avance, par trimestre. Elle s'élève par année et par tranche de CHF 1'000.- de capital assuré, à:

Age Rente annuelle

66 CHF 86.-

67 CHF 89.-

68 CHF 93.-

69 CHF 96.-

70 CHF 100.-

au-delà CHF 125.-

L'assuré est l'ayant droit exclusif.

## 9 Limitation des prestations

Les prestations en faveur d'un assuré ayant accompli sa 65<sup>ème</sup> année sont limitées aux montants maxima suivants:

En cas de décès CHF 20'000.-

Invalidité CHF 100'000.-

Les assurances en cours sont abaissées lorsque la limite d'âge est atteinte. La progression dans l'assurance-invalidité tombe en déchéance.

## IV Restrictions de l'étendue de la couverture

### 10 Exclusions

Sont exclus de l'assurance les accidents qui peuvent survenir à la suite:

- d'une guerre, d'une guerre civile et/ou d'actes belliqueux:
  - en Suisse, en Principauté du Liechtenstein, et/ou dans les Etats limitrophes;
  - à l'étranger, à moins que l'accident survienne dans les 14 jours suivant le début des hostilités dans le pays où séjourne l'assuré et lorsque l'assuré aura été surpris par ces événements belliqueux;
- d'un tremblement de terre en Suisse et en Principauté du Liechtenstein;
- de dangers extraordinaires. Sont réputés comme tels:
  - le service militaire à l'étranger;
  - la participation à des actions de guerre ou des actes terroristes, ainsi que l'implication dans la perpétration de crimes et délits tant intentionnels qu'acceptés ou toute tentative dans ce sens;
  - la participation à des bagarres et rixes, à moins que l'assuré ait été blessé en tant que personne non participante ou secourant un être désarmé par les combattants;
  - les dangers auxquels s'expose l'assuré de manière à provoquer fortement autrui;
  - les suites de troubles en tout genre, à moins que l'assuré puisse prouver qu'il ne se trouvait pas du côté des auteurs de troubles ou qu'il n'y participait pas comme agitateur;
- de ou à l'occasion de la perpétration ou de la tentative de perpétration ou de la participation à des crimes

ou délits commis intentionnellement ou tolérés par l'assuré ou l'ayant droit;

- de rayonnements ionisants et d'atteintes causés par l'énergie nucléaire;
- d'un abus d'alcool, c'est-à-dire lorsque l'assuré a un taux d'alcoolémie de 2 ou davantage dans le sang, à moins que l'assuré prouve qu'il n'y a manifestement aucun rapport de connexité direct entre son état d'ivresse et l'accident;
- d'actes téméraires. Par actes téméraires, il y a lieu de comprendre tout acte par lequel un assuré s'expose à des dangers sans avoir pu ou alors sans pouvoir prendre des mesures destinées à restreindre ces risques à une limite raisonnable;
- d'un suicide, de dommages à la santé sur sa propre personne provoqués intentionnellement par l'assuré dans un état de discernement complet ou partiel;
- d'absorption ou d'injection intentionnelle de médicaments, drogues ou produits chimiques;
- d'actes médicaux ou chirurgicaux que ne commandait pas un accident assuré;
- l'usage d'engins aériens en tant que pilote militaire ou membre d'un équipage militaire ou de grenadiers parachutistes;
- de sauts en parachute effectués en mission militaire;
- de vols aériens civils, lorsque l'assuré contrevient aux instructions des autorités ou n'est pas titulaire des permis ou autorisations officielles.

### 11 Réductions

#### 11.1 Négligence

La SOLIDA renonce à son droit de réduire les prestations dans un événement assuré découlant d'une négligence.

#### 11.2 Facteurs extérieurs à l'accident

Lorsque des facteurs extérieurs à l'accident affectent le déroulement d'un événement assuré ou les conséquences d'un accident, la SOLIDA ne verse qu'une part – à définir et étant purement due à l'accident – de la prestation convenue à partir d'une expertise médicale. Les facteurs extérieurs à l'accident qui aggravent le déroulement de ses conséquences – tels des troubles physiques ou psychiques préexistants – sont déjà déduits dès la détermination du degré d'invalidité, et pas seulement lors de la fixation du capital en cas d'invalidité.

#### 11.3 Violation des obligations en cas de sinistre

Lorsque le partenaire contractuel d'Atupri ou l'ayant droit contreviennent à leurs obligations contractuelles, la SOLIDA est en droit de réduire l'indemnisation dans la proportion suivant laquelle elle eût été minorée en cas d'exécution en bonne et due forme (cf. chiffres 19 et 20).

### 12 Décès provoqué par un ayant droit

Lorsqu'un ayant droit au versement du capital en cas de décès a provoqué le décès de l'assuré suite à ou à l'occasion de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel ou d'un délit intentionnel

ou toléré, il n'a pas droit au capital décès. Celui-ci est versée aux autres ayants droit au sens du chiffre 7.1.

## **V Début et fin du contrat**

### **13 Début du contrat**

La couverture d'assurance débute à la date convenue dans l'attestation d'assurance ou la confirmation écrite d'acceptation de l'inscription d'Atupri.

### **14 Durée du contrat**

La durée contractuelle minimale est d'un an. Le contrat est reconduit tacitement d'année en année pour autant qu'il n'ait pas été résilié dans le délai imparti par le partenaire contractuel d'Atupri (cf. chiffre 15.2).

### **15 Résiliation du contrat**

#### **15.1 Droit de rétractation**

Le partenaire contractuel d'Atupri peut révoquer son inscription par écrit dans les 14 jours suivant l'inscription.

#### **15.2 Résiliation à l'échéance**

Le contrat peut être résilié par les deux parties par écrit trois mois avant expiration de l'année civile. La résiliation a lieu à temps lorsqu'elle a été reçue par Atupri ou le partenaire contractuel d'Atupri au plus tard le dernier jour précédant le début du délai de trois mois. Par ailleurs, l'assurance s'éteint en cas de résiliation du contrat d'assurance collective conclu entre la SOLIDA et Atupri. La résiliation doit être communiquée par écrit au partenaire contractuel d'Atupri au plus tard un mois avant l'expiration de la couverture d'assurance.

#### **15.3 Résiliation en cas d'accident**

Après chaque accident pour lequel des prestations doivent être allouées, le partenaire contractuel d'Atupri peut résilier le contrat par écrit au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du versement. Le contrat s'éteint au moment de la réception de la résiliation par Atupri. Atupri peut se départir du contrat lors du versement de la rémunération. Si Atupri annule le contrat, la couverture s'éteint quatorze jours après la réception de la résiliation par le partenaire contractuel d'Atupri. La rémunération est remboursée au prorata.

#### **15.4 Résiliation lors de l'adaptation de la rémunération**

En cas d'adaptation de la rémunération aux nouveaux tarifs, le partenaire contractuel d'Atupri a le droit de résilier le contrat à la fin de l'année civile en cours, dans sa globalité ou uniquement en relation avec le type de prestation dont la rémunération a été augmentée. S'il fait usage de ce droit, le contrat s'éteint à la fin de l'année civile dans la mesure qu'il a déterminée. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Atupri au plus tard le dernier jour de l'année civile.

## **VI Rémunération**

### **16 Versement de la rémunération et échéance**

Les rémunérations doivent être payées d'avance à la date indiquée dans l'attestation d'assurance.

### **17 Rappels et leurs conséquences**

Si la rémunération n'est pas payée dans les 30 jours à compter de la date d'échéance, Atupri demande par écrit au partenaire contractuel, en mentionnant les conséquences du retard, d'en effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi du rappel. Si le rappel reste sans effet, l'obligation de verser des prestations est suspendue à l'expiration du délai de rappel.

### **18 Modifications de la rémunération**

Dans les deux cas suivants (cf. chiffres 18.1 et 18.2), le partenaire contractuel d'Atupri a le droit de résilier le contrat à la fin de l'année civile en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Atupri au plus tard le dernier jour de l'année civile (cf. également chiffre 15.2). Si le partenaire contractuel d'Atupri omet de résilier le contrat, son silence sera interprété comme un accord sur l'adaptation du contrat.

#### **18.1 Adaptations tarifaires**

En cas de modification de la rémunération, Atupri peut exiger l'adaptation du contrat avec effet à partir de l'année civile suivante. A cet effet, elle doit communiquer au partenaire contractuel la nouvelle rémunération ou les nouvelles conditions contractuelles au plus tard 25 jours avant la fin de l'année civile.

#### **18.2 Adaptations à l'âge**

Les rémunérations se basent sur le tarif applicable au groupe d'âge respectif et sont ajustées au groupe d'âge supérieur lorsque celui-ci est atteint. Atupri communique la nouvelle rémunération au partenaire contractuel 25 jours avant la fin de l'année civile.

## **VII Prétentions et obligations en cas de sinistre**

### **19 Avis de sinistre**

Tout sinistre susceptible de donner droit à des prestations d'assurance doit être déclaré à la SOLIDA sans délai après la survenance de l'événement.

### **20 Obligations du partenaire contractuel d'Atupri ou des ayants droit**

Le partenaire contractuel d'Atupri ou l'ayant droit fait tout ce qui est en son pouvoir pour clarifier l'accident et ses conséquences. L'assuré est notamment tenu de délier du secret professionnel à l'égard de la SOLIDA les médecins qui le soignent ou l'ont soigné. En cas de perte de tout droit, l'assuré, le partenaire contractuel d'Atupri ou l'ayant droit est tenu de fournir à la SOLIDA tous les renseignements demandés sur son état de santé passé et présent, ainsi que sur l'accident et le déroulement de la guérison, dans un délai de 30 jours à compter de la demande écrite correspondante. Par ailleurs, les violations fautives des obligations entraînent des réductions d'indemnisation selon le chiffre 11.3 pour le partenaire contractuel d'Atupri, l'assuré ou l'ayant droit.

### **21 Echéance et versement des prestations d'assurance**

La créance au titre du contrat d'assurance collective selon l'art. 95a LCA est échue quatre semaines après que la SOLIDA a reçu tous les renseignements et certi-

ficats médicaux lui permettant de s'assurer de l'exactitude et de l'étendue de la prétention. A l'exception du capital décès selon le chiffre 7.1, l'ayant droit est la personne assurée.

## **VIII Dispositions finales**

### **22** [Forme écrite](#)

En cas de révocation, de résiliation et de rappel, une forme permettant d'en apporter la preuve par texte suffit.

### **23** [Cession et mise en gage](#)

Les droits aux prestations assurées ne peuvent être ni cédés ni saisis avant leur fixation définitive sans l'accord formel de la SOLIDA.

### **24** [Adaptation des bases contractuelles](#)

Si les conditions d'assurance sont modifiées à partir de l'année d'assurance suivante, les nouvelles conditions d'assurance s'appliquent aux partenaires contractuels d'Atupri et d'Atupri. Atupri communique l'adaptation à son partenaire contractuel au plus tard 25 jours avant la fin de l'année civile. Le partenaire contractuel d'Atupri a alors le droit de résilier le contrat à la fin de l'année civile en cours. La résiliation a lieu à temps si elle parvient à Atupri au plus tard le dernier jour de l'année civile. Si le partenaire contractuel d'Atupri omet de procéder à la résiliation, son silence sera interprété comme un accord sur l'adaptation des conditions d'assurance.

### **25** [Communications](#)

Toutes les communications doivent être adressées au centre de services compétent d'Atupri, à l'exception de l'avis de sinistre à adresser à la SOLIDA. La SOLIDA reconnaît que ces communications lui sont adressées. Toutes les communications d'Atupri et de la SOLIDA sont envoyées de manière juridiquement valable à la dernière adresse en Suisse indiquée par le partenaire contractuel d'Atupri.

### **26** [For](#)

La SOLIDA reconnaît comme for en cas d'accident le siège de sa direction ou le domicile suisse de l'assuré ou de l'ayant droit en ce qui concerne le droit d'action direct découlant du contrat d'assurance collective selon l'art. 95a LCA.